

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

NOM : _____, **PRENOM(S) :** _____

Adresse courrier : _____

Adresse postale : _____

D'une part, ci-après désigné « **le CLIENT** »

ET

Maître Matthieu GALLET, Avocat au Barreau de Paris

85 boulevard de Courcelles - 75008 Paris

Tél. : 06.98.18.08.16

Mail : matthieu.gallet@gallet-avocats.com

D'autre part, ci-après désigné « **l'AVOCAT** »

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le CLIENT souhaite confier à l'AVOCAT le soin de l'assister à l'occasion de son divorce, les modalités d'intervention et de rémunération de l'AVOCAT étant précisés aux termes de la présente convention d'honoraires.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE I : LA MISSION DE L'AVOCAT

I.1. Le CLIENT confie à l'AVOCAT le soin de l'assister dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat extra-judiciaire (La Mission).

I.2. Dans le cadre de la Mission, l'AVOCAT effectuera les diligences suivantes :

- Constitution du dossier ;
- Information sur le déroulement de la procédure de divorce par consentement mutuel ;
- Rédaction de la convention de divorce par consentement mutuel ;
- Signature de la convention de divorce à quatre (les deux conjoints et les deux avocats) ;
- Envoi de la convention de divorce au Notaire aux fins de son enregistrement.
- Transcription du divorce à l'état civil le cas échéant.

I.3. Dans le cadre de sa Mission, l'AVOCAT mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le CLIENT et assurera une information régulière au CLIENT sur ses diligences et l'état du dossier.

I.4. Tous les actes ou document préparés par l'AVOCAT seront validés préalablement par le CLIENT avant diffusion à des tiers.

ARTICLE II : DÉROULEMENT INDICATIF DE LA MISSION

II.1. Constitution du dossier. Le CLIENT est invité à adresser à l'AVOCAT l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à la rédaction des actes et au suivi de la procédure de divorce.

Le CLIENT s'engage à lui adresser ces documents avec diligence, sur support papier ou numérique en fonction des instructions que lui donnera l'AVOCAT.

II.2. L'AVOCAT prendra contact avec le conseil de l'autre époux dans le cadre de la rédaction de la convention de divorce.

II.3. Le CLIENT prendra connaissance et approuvera, les stipulations de la convention de divorce qui devront être signée par le CLIENT, son conjoint assisté de son AVOCAT, avant d'être transmis à un notaire qui procédera à son enregistrement.

II.4. Sauf demande contraire du CLIENT, l'AVOCAT désignera en accord avec son confrère, le notaire qui sera en charge de l'enregistrement de la convention de divorce.

II.5. A titre indicatif, il est précisé que le délai relatif à la signature de la convention de divorce par consentement mutuel habituellement constaté, est d'environ un mois pour les signatures ayant lieu à Paris et entre deux et trois mois dans les autres villes dans lesquelles l'Avocat accepterait de se déplacer, **sous réserve que le dossier du CLIENT soit complet.**

Ce délai pour le traitement du dossier tient compte des paramètres suivants :

- La communication des informations et décisions des parties ainsi que le rythme souhaité par les parties ; les parties sont libres d'avancer rapidement ou au contraire de prendre leur temps dans la gestion de leur divorce ;
- La validation des projets de convention de divorce par chaque partie auprès de leur avocat respectif **après intégration du projet d'état liquidatif (en cas de partage immobilier), étant précisé que dans les dossiers nécessitant un état liquidatif, le délai est nécessairement de plus d'un mois car celui-ci implique l'intervention d'une étude notariale concomitamment au travail rédactionnel des Avo ;**
- L'expiration du délai de réflexion de quinze jours consécutifs à l'envoi des projets de convention de divorce ;
- La communication des pièces d'état civil requises (actes de naissances des parties et des enfants, acte de mariage, contrat de séparation de bien le cas échéant, copie du livret de famille, formulaire d'information mineur dans certains cas ainsi que la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 272 du Code Civil fournis par l'AVOCAT).

Le CLIENT est informé que ce délai ne tient pas compte de :

- La rédaction de l'acte notarié (état liquidatif/convention d'indivision ...) le cas échéant ;
- La rédaction et l'envoi de l'attestation de divorce aux parties par le notaire ;
- Les délais de transcription à l'état civil.

En effet, ces étapes sont du ressort du notaire pour l'attestation et des Mairies/Services de transcription à Nantes le cas échéant, lesquelles ne dépendent pas de l'AVOCAT.

ARTICLE III : LES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Le taux horaire de l'Avocat est d'un montant de 200 Euros H.T.

Les honoraires réglés par le client sont établis sur une base forfaitaire de :

- Trois cent soixante euros (360) Euros TTC, soit 300 Euros H.T. en cas de divorce sans bien immobilier et sans enfant ;
- Quatre cent soixante euros (460) Euros TTC, soit 383,33 Euros H.T. en cas de divorce sans bien immobilier à partager mais avec enfant ;
- Six cent euros (600) Euros TTC, soit 500 Euros H.T. en cas de divorce avec bien immobilier faisant l'objet d'un partage ou d'une convention d'indivision notariée.

Le client accepte que cette somme soit prélevé directement auprès du site DIVORCE-MG.

Appartenant au Cabinet de Maître GALLET ou seront versés directement à l'AVOCAT à son adresse postale ou par virement

bancaire.

Il est expressément rappelé que la totalité des honoraires versés seront dus à l'envoi par l'AVOCAT du projet de contrat de divorce par courriel au CLIENT.

La moitié des frais de notaires relatifs à l'enregistrement de la convention de divorce au rang des minutes de son étude seront payés par moitié par chacun des avocats des époux pour le compte de leur client, ce montant est actuellement réglementaire fixé à la somme de 49,44 Euros.

Il est donc prélevé la somme de 30 Euros, dans le cadre de la souscription à une procédure de divorce amiable, comprenant 24,72 Euros (la moitié des émoluments dus au notaire au titre de l'enregistrement de la convention de divorce et 5,28 Euros de frais administratifs).

Un supplément d'un montant de 25 Euros sera dû dans l'hypothèse où le CLIENT n'accepte pas d'être notifiée du projet de convention de divorce par courriel recommandé électronique ou n'a pas ouvert celui-ci, en conformité avec le site A.R.24 qui dépend de la POSTE, occasionnant alors l'envoi d'un second recommandé.

Les honoraires prévus ci-dessus n'incluent pas le déplacement de l'avocat pour la signature de la convention de divorce par consentement mutuel dans une autre ville que Paris (ou autre ville expressément mentionné sur le site www.divorce-mg.fr lors de l'ouverture du dossier et sous réserve d'une signature, étant précisé que la signature à Paris chez l'un de ses confrères ou dans le Cabinet de l'avocat situé à Paris n'entraîne aucun supplément d'honoraires.

Un supplément d'honoraire le cas échéant est fixé comme suit :

- Aucun dépassement d'honoraire ne sera facturé si le rendez-vous de signature a lieu au cabinet de Maître GALLET de ou de son contradicteur (Confrère) sur Paris ;
- Déplacement en petite couronne dans un rayon de 15 km autour de Paris : 150 Euros HT soit 180 Euros TTC ;
- Déplacement entre 15 km et 100 km autour de Paris : 300 Euros HT soit 360 Euros TTC ;
- Déplacement au-delà de 100 km : 500 Euros HT soit 600 Euros TTC sous réserve d'acceptation par l'Avocat.

En sus de ce montant, le CLIENT prendra à sa charge les billets de trains aller retour de l'Avocat ou le montant équivalent si l'Avocat se déplace en voiture.

Il est expressément convenu que lorsque le rendez-vous de signature a lieu à la demande du Client, d'un autre Avocat ou du notaire au sein de l'étude notariale désignée pour enregistrer la convention de divorce au rang des minutes notariales, un supplément d'honoraires de 150 Euros HT soit 180 Euros TTC est facturé.

Le CLIENT s'engage à régler à l'AVOCAT le montant de ses frais et honoraires à la réception de toute demande de sa part.

Il est expressément précisé en cas de paiement des honoraires en plusieurs mensualités, que le défaut de règlement d'une seule mensualité entraîne l'exigibilité immédiate du solde, la poursuite des diligences de l'AVOCAT étant conditionné à la régularisation comptable effectué par le CLIENT.

En l'absence de règlement des frais et honoraires, le CLIENT, est avisé que l'AVOCAT pourra suspendre ses diligences ou demander au CLIENT de faire choix d'un autre Conseil.

ARTICLE IV : ABSENCE DE RÉPONSE OU DE MANIFESTATION DU CLIENT

Il est expressément précisé que dans l'hypothèse où le traitement du dossier resterait en suspend pendant plus de 3 mois sans manifestation du Client, celui-ci sera présumé avoir renoncé à la procédure engagée, hormis le cas dans lequel le Client est dans l'attente de la réalisation d'une état liquidatif notarié.

De sorte que, la mission de l'Avocat prendra fin et le dossier sera clôturé sans ouvrir droit à remboursement.

Toute reprise de contact, pour réinstruire un dossier resté en suspend à défaut de manifestation du Client dans les délais mentionnés ci-avant, occasionnera des honoraires forfaitaires de 150 Euros H.T soit 180 Euros TTC s'il survient moins d'un an après l'ouverture du dossier.

Passé le délai d'un an, le dossier sera réouvert et l'avocat reprendra ses diligences en contrepartie du versement des honoraires intégralement dus, notwithstanding ceux versés précédemment.

ARTICLE V : DESSAISISSEMENT

IV.1. Droit de rétractation et exercice du droit de renonciation, applicables aux contrats conclus à distance

Le CLIENT a un droit de rétractation qu'il peut exercer sans avoir à motiver sa décision, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de l'ouverture du dossier auprès du cabinet de l'avocat.

Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il exprime un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

IV.1.1. Si le CLIENT a demandé expressément l'exécution de la convention avant la fin du délai de rétractation **ce qui s'applique en l'occurrence compte tenu de la nature de la mission confiée à l'Avocat et du choix opéré par le CLIENT lorsqu'il souscrit via la plateforme divorce-mg.fr**, et renonce à son droit de rétractation, il doit payer le montant défini ci-après, jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter :

- Jusqu'à la communication d'un premier projet de convention de divorce par l'Avocat, un tiers du forfait est exigible ;
- Lors de l'envoi du projet de convention de divorce par l'AVOCAT au CLIENT, la totalité est exigible (hors les émoluments du notaire si l'intégralité du montant du au titre des honoraires a été réglée).

IV.1.2. Le CLIENT consommateur qui entend exprimer sa volonté de se rétracter doit en informer le professionnel avant l'expiration du délai de quatorze jours ci-avant mentionné par l'utilisation du formulaire joint ou par toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté marquant sa volonté de se rétracter.

IV.2. Honoraires de l'Avocat en cas de dessaisissement

IV.2.1. Le CLIENT est en toute circonstance libre du choix de son conseil, il pourra donc décharger l'AVOCAT de sa Mission, sans avoir à justifier les raisons de son choix.

IV.2.2. Si l'AVOCAT est dessaisi par le CLIENT, il poursuivra ses diligences pour le simple besoin de la préservation des droits du CLIENT jusqu'à ce que ce dernier a fait choix d'un nouveau Conseil.

IV.2.3. Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait dessaisir l'AVOCAT et transférer ce dossier à un autre avocat, il appartiendra au CLIENT de régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement, dans la limite du forfait d'honoraires convenu sous les articles III.1., III.2. ou III.3. ci-avant.

IV.2.4. Le CLIENT remboursera à l'AVOCAT, sur justificatif, les frais engagés par ce dernier et dont il aura fait l'avance au CLIENT.

ARTICLE VI : MÉDIATEUR

Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation, le CLIENT a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir gratuitement au Médiateur de la Consommation auprès du Conseil National des Barreaux (CNB) dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat,
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris,

ARTICLE VII : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

1° l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

2° l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

3° le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : cabinetgallet@divorce-mg.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 85 boulevard de Courcelles 75008 PARIS accompagné

d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLES VIII : CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours, ne pourra être réglée à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait le 09/11/2025 à Paris,

LE CLIENT : _____

L'AVOCAT : **Matthieu GALLET**